



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-032

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-04-08-002 - arrêté portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-04-08-002

arrêté portant interdiction de la chasse du gibier et de la
destruction des espèces susceptibles d'occasionner des
dégâts sur les parcelles agricoles

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute activité de chasse ou de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est interdite dans le département de l'Indre.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant les dégâts agricoles significatifs, la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et du pigeon ramier pourra être effectuée sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans le cadre de la procédure d'autorisation de destruction des nuisibles.

Seuls l'exploitant agricole et ses salariés pourront être désignés comme tireurs.

Les opérations seront réalisées à partir du lever du soleil et jusqu'au coucher du soleil.

Article 3 : En cas de dérogation prévue à l'article 2, pour le pigeon ramier, le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de celle-ci.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

Article 4 : En cas de dérogation prévue à l'article 2, toute opération collective de tir est interdite, les opérations de tir doivent être réalisées de manière individuelle.

Article 5 : Ces mesures s'appliquent jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes de département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.